

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu le code minier et notamment ses articles 109 à 119 ;

Vu le décret n° 56-1100 du 27 octobre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 104 et 109 à 119 du code minier sur l'exploitation et la recherche des carrières et des tourbières ;

Vu le décret n° 60-1224 du 15 novembre 1960 étendant à l'Algérie certaines dispositions du code minier, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 31 octobre 1967 au 31 décembre 1967 dans l'ensemble des communes du département de Tlemcen ;

Vu le rapport des ingénieurs du service des mines en date du 6 mars 1968 ;

Vu l'avis du préfet de Tlemcen en date du 13 juin 1968 ;

Décète :

Article 1^{er}. — Il est créé, pour une période de quinze ans à compter de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, une zone spéciale d'exploitation de carrières de barytine, de kieselguhr et d'argiles smectiques couvrant l'ensemble des communes du département de Tlemcen.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et de l'énergie et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire et affiché, par les soins du préfet de Tlemcen, au siège de la préfecture, des sous-préfectures et des assemblées populaires communales du département.

Fait à Alger, le 30 juillet 1968.

Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 68-516 du 16 août 1968 portant transfert des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature, nationalisés par l'ordonnance n° 68-484 du 7 août 1968 à la société nationale de constructions métalliques (SN METAL).

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu l'ordonnance n° 68-484 du 7 août 1968 portant nationalisation des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature appartenant aux sociétés, filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle, la dénomination partielle ou totale de la société « l'emballage africain, dont le siège social est à Alger - Kouba, lieu dit : Gué de Constantine ;

Décète :

Article 1^{er}. — L'ensemble des biens, parts, actions, droits et intérêts nationalisés en vertu de l'ordonnance n° 68-484 du 7 août 1968, est transféré par le présent décret à la société nationale de constructions métalliques, dont le siège social est à Alger - Kouba, au lieu dit : Gué de Constantine.

Art. 2. — La Société nationale de constructions métalliques (SN METAL), versera selon les modalités qui seront fixées par décision conjointe du ministre d'Etat chargé des finances et du plan et du ministre de l'industrie et de l'énergie, au trésor public, une somme valant contrepartie des biens transférés par l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie et de l'énergie et le ministre d'Etat chargé des finances et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 août 1968.

Houari BOUMEDIENE.

Décret du 16 août 1968 portant nomination du directeur général de la société nationale d'études, de gestion, de réalisations et d'exploitation industrielles.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 68-440 du 16 juillet 1968 portant création de la société nationale d'études, de gestion, de réalisations et d'exploitation industrielles ;

Sur proposition du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Décète :

Article 1^{er}. — M. Mohamed Oussar est nommé directeur général de la société nationale d'études, de gestion, de réalisations et d'exploitation industrielles.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 août 1968.

Houari BOUMEDIENE.

MINISTERE DES HABOUS

Arrêté du 1^{er} juillet 1968 fixant les dates des examens d'El-Ahlyia des sciences islamiques ainsi que les dates d'ouverture et de clôture des inscriptions.

Le ministre des habous,

Vu le décret n° 64-10 du 11 janvier 1964 portant organisation de l'enseignement religieux en Algérie modifié et complété par le décret n° 68-385 du 3 juin 1968 ;

Vu le décret n° 68-192 du 28 mai 1968 portant création du diplôme « El-Ahlyia » des sciences islamiques ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Les dates des examens d'El-Ahlyia des sciences islamiques pour les deux sessions, ordinaires et complémentaires sont fixées pour l'ensemble du territoire national du 1^{er} au 3 octobre 1968 pour la 1^{ère} session et du 2 au 4 décembre 1968 pour la seconde session.

Art. 2. — Les inscriptions sont reçues jusqu'au 1^{er} septembre pour la première session et jusqu'au 2 novembre 1968 pour la seconde session, délai de rigueur :

1°) à la direction de l'éducation religieuse au ministère des habous à Alger pour les candidats libres,

2°) au siège des centres régionaux d'examen d'Alger, Batna, Biskra et Mascara pour les candidats inscrits aux instituts islamiques implantés dans ces centres.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1^{er} juillet 1968.

Larbi SAADOUNI.

Arrêté du 1^{er} juillet 1968 fixant le programme limitatif de l'examen d'« El-Ahlyia » des sciences islamiques pour 1968.

Le ministre des habous,

Vu le décret n° 64-10 du 11 janvier 1964 portant organisation de l'enseignement religieux en Algérie modifié et complété par le décret n° 68-385 du 3 juin 1968 ;

Vu le décret n° 68-192 du 28 mai 1968 portant création du diplôme « El-Ahlyia » des sciences islamiques, et notamment son article 6 ;